

PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UNITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE GAVES ET SOUBESTRE

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 9**
Territoire de la commune de **CARDESSE**

2023/DGAPID/GES/066

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 01-2017 DGAPID du 6 juillet 2017, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de chute de matériaux, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale Gaves et Soubestre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 avril 2023 et jusqu'au 21 avril 2023, de 9 H 00 à 16 H 00, la circulation sera interdite pour **tous les véhicules** sur la R.D. 9 entre les P.R. 10+550 et 10+650.

La déviation pour les poids lourds, actuellement en place suite à l'arrêté n° 2019/DGAPID/GES/091 délivré le 28 août 2019, est maintenue.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera :

↳ **pour les véhicules légers** : dans les 2 sens, le chemin LEMBEYE, la route des Crêtes et le chemin LAPUYADE.

↳ **pour les poids lourds** : dans les 2 sens, la R.D. 6, la R.N. 134, la R.D. 802, la R.D. 2 et la R.D. 9, via les communes d'OLORON SAINTE MARIE, PRÉCILHON, ESCOUT, ESCOU, OGEU LES BAINS, BUZIET, GAN, JURANCON, LARAIN, ARTIGUELOUVE, ARBUS, TARSACQ, PARDIES et MONEIN.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté:

➤ l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;

Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :

- desservant les riverains à l'intérieur
- effectuant le ramassage scolaire.

➤ l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera autorisé.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ MM. les Maires de CARDESSE, OLORON SAINTE MARIE, PRECILHON, ESCOUT, ESCOU, OGEU LES BAINS, BUZIET, GAN, JURANÇON, LAROIN, ARTIGUELOUVE, ARBUS, PARDIES ET MONEIN,
- ✓ Mme le Maire de TARSACQ,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départemental Gaves et Soubestre de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton de CŒUR DE BEARN,
- ✓ M. le responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ORTHEZ, le 7 avril 2023
Le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Responsable de l'UTD Gaves et Soubestre



Fabrice BAUCE